

NILAM 01.10

Seconde édition - 01/01/2003
Inclus l'amendement 8, juin 2013

Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM)

Traduction assurée par le CPADD (Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution, Bénin), sur financement de l'Organisation internationale de la Francophonie. Validation de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève). Vérification technique par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France), septembre 2008.

Directeur,
Service de l'action contre les mines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498
Site web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.minactionstandards.org/>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.minaction.org/>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action contre les mines (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : 1 (212) 963 1875
Télécopie : 1 (212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).....	1
1 Domaine d'application	1
2 Références	1
3 Termes, définitions et abréviations.....	1
4 L'action contre les mines	1
5 Objet des NILAM	2
6 Principes directeurs	3
6.1 Responsabilités nationales.....	3
6.2 Impératif humanitaire.....	3
6.3 Renforcement des capacités.....	3
6.4 Autres normes internationales.....	4
6.5 Traités internationaux	4
7 Organisation internationale de normalisation (ISO)	4
8 L'application des NILAM.....	5
9 Gestion de la qualité et des risques	6
10 Conformité	6
11 Obligations légales	7
12 Révision continue des NILAM	7
12.1 Révision des NILAM	7
12.2 Comité de révision des NILAM.....	7
12.3 Comité directeur	8
12.4 Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines (IACG-MA).....	8
13 Responsabilités	8
13.1 Nations Unies	8
13.2 Organisations régionales.....	9
13.3 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	9
13.4 Centre de l'action contre les mines (CLAM).....	9
13.5 Organisations de l'action contre les mines.....	9
13.6 Donateurs	10
Annexe A (normative) Références	11
Annexe B (normative) Structure de gestion des NILAM	12
Appendice 1 à l'annexe B (normatif) Cahier des charges des membres du Comité de révision des NILAM.....	16
Appendice 2 à l'annexe B (normatif) Tableau sur la structure de gestion des NILAM	18
Annexe C (normative) Proposition et justification d'amendements à une NILAM existante ou élaboration d'une nouvelle NILAM	20
Enregistrement des amendements	23

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action contre les mines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes d'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action contre les mines (SLAM) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Ces dernières années, la communauté internationale a pris de plus en plus conscience de l'ampleur et de la gravité du problème lié aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre (REG), y compris les sous-munitions non explosées, et a reconnu qu'il s'agissait d'un problème d'ampleur mondiale nécessitant une réponse mondiale coordonnée. Elle a également reconnu le fait que les Nations Unies ont un rôle clé à jouer dans la mise en œuvre de cette réponse mondiale et dans la mise en place des mécanismes d'assistance et de coordination internationaux indispensables à cet effet.

Le terme « action contre les mines » se réfère à toutes les activités qui visent à réduire l'impact social, économique et environnemental de la contamination par les mines terrestres et les REG¹, y compris les sous-munitions non explosées. Ces activités comprennent l'éducation au risque des mines, l'enquête et le déminage², l'assistance aux victimes, le plaidoyer contre l'utilisation des mines terrestres et pour l'interdiction totale des mines antipersonnel et la destruction des stocks. Cependant, l'action contre les mines et les activités qui la constituent ne peuvent être considérées de façon isolée, car il existe une importante corrélation entre celles-ci et d'autres programmes d'action humanitaire et de développement et, dans certains cas, entre celles-ci et les opérations de maintien de la paix. L'action contre les mines nécessite une gestion planifiée au niveau international, national et local et fait intervenir des acteurs internationaux, nationaux, commerciaux, militaires ou appartenant à des ONG, dans des contextes très variés. Il n'est donc ni possible, ni souhaitable d'établir un ensemble unique de critères qui définiraient à eux seuls les normes et recommandations pour l'action contre les mines. Il s'agit plutôt de déterminer un cadre de normes et de lignes directrices qui, ensemble, permettent d'harmoniser la manière dont travaillent les diverses organisations et agences concernées. Les *Normes Internationales de L'Action contre les Mines* (NILAM) offrent ce cadre de normes et de lignes directrices internationales.

¹ Le terme REG inclut de plus en plus fréquemment la dépollution à la suite d'une explosion accidentelle dans un dépôt de munitions. La DTIM 11.20 Explosion dans un dépôt de munitions – dépollution, décrit les techniques appropriées.

² Comprenant l'enquête technique, la cartographie, l'élimination des mines et des REG, le marquage, la documentation post-déminage, l'échantillonnage et le transfert des responsabilités sur le terrain déminé ou dépollué (voir la NILAM 04.10 pour une définition complète)

Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM)

1 Domaine d'application

Ce guide définit le rôle des NILAM et établit les principes à suivre pour qu'elles soient utilisées de manière correcte et appropriée par les autorités nationales, les organisations internationales, les donateurs et les organisations impliquées dans la planification et la mise œuvre des activités de l'action contre les mines au niveau de la direction et sur le terrain.

2 Références

Une liste des références normatives et informatives figure en annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de la norme.

3 Termes, définitions et abréviations

Le terme « politique » définit l'objet et les buts d'une organisation et établit les règles, normes et principes d'action qui régissent la manière dont elle s'efforce d'atteindre ces objectifs. La politique évolue en fonction de l'orientation stratégique et de l'expérience acquise sur le terrain. Elle influence à son tour la manière dont les programmes sont mis au point et les ressources mobilisées et utilisées. La politique d'une organisation fait autorité et son respect est présumé, ou au moins encouragé.

Les NILAM répondent à la définition que l'Organisation internationale de normalisation donne d'une norme : « Une norme est un accord documenté contenant des spécifications techniques ou d'autres critères précis à utiliser constamment comme règles, lignes directrices ou définitions de caractéristiques de manière à garantir l'aptitude à l'emploi de matériaux, produits, procédés et services. »

Remarque : Les NILAM visent à améliorer la sécurité et l'efficacité de l'action contre les mines en promouvant les procédures et pratiques préférées tant au niveau de la direction que sur le terrain. Pour être efficaces, les normes doivent être définissables, mesurables, réalisables et vérifiables.

Les « procédures opérationnelles permanentes » (POP) sont des instructions qui définissent les méthodes préférées ou actuellement admises pour mener à bien une tâche ou une activité opérationnelle. Elles ont pour but d'établir des degrés reconnaissables et mesurables de discipline, d'uniformité, de cohérence et de standardisation au sein d'une organisation en vue d'améliorer le rendement et la sécurité des opérations. Les POP devraient refléter les exigences et conditions locales.

Un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NILAM est présenté dans la NILAM 04.10.

4 L'action contre les mines

L'action contre les mines (auparavant « lutte antimines ») désigne « ... toutes les activités visant à réduire l'impact social, économique et écologique des mines terrestres et des restes explosifs de guerre (REG), y compris les sous-munitions non explosées. La lutte contre les mines concerne non seulement la dépollution et la remise à disposition des terres soupçonnées

dangereuses, mais aussi les êtres humains et les sociétés ainsi que la façon dont ils sont touchés par la contamination due aux mines terrestres et aux REG. L'objectif de la lutte contre les mines est de réduire le risque que représentent les mines terrestres et les REG jusqu'à un niveau tel que les populations puissent vivre en toute sécurité, que le développement économique, social et sanitaire puisse être libéré des contraintes imposées par la contamination due aux mines terrestres et que l'on puisse répondre aux besoins des victimes ».³

L'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires :

- a) l'éducation au risque des mines (ERM) ;
- b) le déminage humanitaire, c'est-à-dire l'enquête sur les mines et REG, la cartographie et le marquage des mines et des REG, et, si nécessaire, la dépollution ;
- c) l'assistance aux victimes, y compris leur réadaptation et réintégration ;
- d) la destruction des stocks ; et
- e) le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel (MAP).

Un certain nombre d'autres activités facilitant les opérations doivent être mises en œuvre pour soutenir ces cinq composantes de l'action contre les mines, à savoir : évaluation et planification, définition des priorités et mobilisation des ressources, gestion de l'information, développement des compétences personnelles et formation à la gestion, gestion de la qualité et mise en place d'équipements efficaces, appropriés et sûrs.

5 Objet des NILAM

Les NILAM ont été élaborées pour améliorer la sécurité, l'efficacité et l'efficience de l'action contre les mines et pour proposer une approche commune et constante pour les opérations de l'action contre les mines. Elles guident le travail, établissent des principes et, dans certains cas, définissent des exigences et spécifications internationales⁴. Elles offrent un cadre de référence qui encourage les donateurs et les gestionnaires de programmes et projets de l'action contre les mines à atteindre et à démontrer des niveaux d'efficacité et de sécurité convenus. Elles proposent un langage commun et recommandent des formats et règles de gestion de données qui permettent d'échanger en temps voulu des informations précises et importantes.

Les NILAM facilitent le travail des autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) à l'heure de définir des normes et des procédures opérationnelles permanentes (POP) nationales, en fournissant un cadre de référence qui peut être utilisé ou adapté en tant que norme nationale. Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et opportun que les Nations Unies, ou un autre organisme international reconnu, assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'une ANLAM. Dans de tels cas, les NILAM deviendront de facto des normes nationales, jusqu'à ce que les modifications locales appropriées aient été effectuées. Les NILAM servent également de base pour l'élaboration de contrats entre les donateurs et les organisations chargées de la mise en œuvre.

Les NILAM ne sont pas des POP. Elles ne définissent pas la manière dont les exigences de l'action contre les mines doivent être respectées sur le terrain, ceci étant défini dans les POP, règles, instructions et codes de pratique au niveau national et local.

³ *Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies*. Résolution A/53/26 relative à l'assistance dans la lutte contre les mines, adoptée le 17 novembre 1998

⁴ Dans ce cas, « exigences et spécifications internationales » se réfère aux traités, aux conventions et lois internationales, aux accords internationaux, aux normes ISO internationales etc. qui ont déjà été entérinés par les nations participantes.

Les NILAM constituent également un moyen adéquat d'informer les communautés de l'action contre les mines des réglementations, conventions, normes et traités internationaux en vigueur qui ont une incidence sur l'action contre les mines, en particulier ceux qui concernent les droits fondamentaux de l'homme, les exigences en matière de dépollution, le marquage du danger et les questions de sécurité en général.

6 Principes directeurs

La préparation et l'application des NILAM sont guidées par cinq principes directeurs : le premier établit que les gouvernements nationaux ont le droit d'appliquer des normes nationales aux programmes nationaux ; le deuxième, que les normes devraient protéger les personnes les plus exposées aux risques ; le troisième, que l'accent doit être mis sur le renforcement de capacités nationales afin de définir, entretenir et appliquer des normes appropriées ; le quatrième, qu'il faut veiller à maintenir la cohérence avec d'autres normes internationales ; et le cinquième, qu'il convient de respecter les conventions et traités internationaux.

6.1 Responsabilités nationales

La responsabilité première de l'action contre les mines incombe au gouvernement de l'Etat concerné. Cette responsabilité est normalement confiée à une ANLAM, qui est chargée de réglementer, gérer et coordonner un programme national d'action contre les mines. Cette autorité est chargée de mettre en place les conditions nationales et locales qui permettront une gestion efficace de l'action contre les mines. Elle est responsable en dernier ressort de toutes les phases et de tous les aspects d'un programme d'action contre les mines sur son territoire, y compris de l'élaboration de normes nationales, de POP et de recommandations.

Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et opportun que les Nations Unies, ou un autre organisme international reconnu, assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'une ANLAM (Voir les clauses 7 et 10). Dans de tels cas, la référence à une « ANLAM » dans les NILAM doit être entendue comme s'appliquant aux Nations Unies ou à tout autre organisme international reconnu.

6.2 Impératif humanitaire

Les mines terrestres et les REG, y compris les sous-munitions non explosées, constituent d'abord et avant tout une préoccupation humanitaire et doivent être traités dans une perspective humanitaire. A cet égard, l'élaboration de normes et leur application à des programmes nationaux et à des projets locaux d'action contre les mines doivent refléter les principes humanitaires fondamentaux de neutralité, d'impartialité, d'égalité et d'humanité, de sorte que l'action contre les mines se concentre sur le soutien aux personnes les plus vulnérables.

6.3 Renforcement des capacités

Dans les pays caractérisés par des besoins à long terme en matière d'action contre les mines, la mise en place d'une capacité locale devrait être intégrée aux programmes d'action contre les mines dès le départ. Le renforcement des capacités est le processus par lequel des individus, des organisations, des institutions et des sociétés (individuellement et collectivement) améliorent leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions, à résoudre des problèmes, à définir leurs objectifs⁵ et à atteindre ceux-ci.

Au niveau national, la capacité locale est déterminée par la capacité et la volonté d'un Etat d'élaborer et mettre en application une politique et des directives claires pour l'action contre les mines. Elle dépend aussi de la capacité de l'Etat à planifier, coordonner, gérer et poursuivre un programme d'action contre les mines transparent, financièrement viable et capable de faire face aux implications humanitaires et socio-économiques de la contamination par les mines terrestres

⁵ Extrait des définitions du PNUD accessibles sur le site <http://www.magnt.org/cdrb/techpap2.htm>.

et les REG, ainsi que de son aptitude à mettre en place une législation appropriée (une législation qui facilite ou qui permette des opérations d'action contre les mines). Une telle capacité comprend la volonté de promouvoir la mise en place d'une ANLAM et d'autres organisations d'action contre les mines, qu'elles soient militaires, civiles, commerciales ou non gouvernementales. Elle inclut également la capacité à définir, entretenir et appliquer des normes nationales appropriées en la matière.

6.4 Autres normes internationales

Les NILAM sont élaborées de façon à être conformes aux autres normes internationales et aux réglementations, conventions et traités internationaux. Des précédents et des normes existent déjà au niveau international : l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un cadre pour la sécurité sur le lieu de travail ; l'Organisation internationale de normalisation (ISO) fournit des lignes directrices sur la gestion du risque (Guide ISO 51) et la mise en œuvre de systèmes de qualité (ISO 9001 :2000). En outre, bon nombre de normes et de protocoles internationaux régissent la manipulation, l'échange et l'affichage des données électroniques, ce qui s'applique à la gestion de l'information pour l'action contre les mines. Les NILAM sont également conformes aux lignes directrices des Nations Unies et autres lignes directrices internationales en matière de genre et de diversité et prennent en compte les besoins différents des hommes, des femmes et des enfants des communautés touchées par les mines. Les NILAM ont aussi été révisées et amendées, là où cela s'avérait nécessaire, pour assurer leur conformité avec les Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) de 2011, relatives aux opérations et activités de lutte contre les mines.

6.5 Traités internationaux

Les NILAM s'inspirent des trois principaux traités du droit international relatifs aux mines terrestres et aux REG:

- a) la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (également appelée Convention d'Ottawa ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)) ;
- b) le Protocole II modifié, (Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs) et le Protocole V (Protocole relatif aux restes explosifs de guerre) de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ; et
- c) la Convention sur les armes à sous munitions (CASM) 2008, une convention qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des armes à sous-munitions. Des articles distincts de la Convention traitent de l'assistance aux victimes, de la dépollution des zones contaminées et de la destruction des stocks.

Les Etats parties à une ou plusieurs conventions sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP, Protocole II modifié de la CCAC, Protocole V de la CCAC ou CASM) ont, par exemple, des obligations spécifiques en matière de marquage et de dépollution des objets explosifs. Les dispositions des NILAM ne remplacent cependant pas les obligations exposées dans les conventions précitées.

7 Organisation internationale de normalisation (ISO)

L'Organisation internationale de normalisation est une fédération mondiale d'organismes nationaux de plus de 138 pays. Ses activités aboutissent à des accords internationaux publiés sous forme de normes et de guides ISO. L'Organisation internationale de normalisation est une ONG, et les normes qu'elle élabore sont non contraignantes, bien que certaines d'entre elles (principalement les normes relatives à la santé, la sécurité et l'environnement) aient été adoptées par de nombreux pays comme partie intégrante de leur cadre réglementaire. L'ISO traite de

l'ensemble des activités humaines, par conséquent de nombreuses tâches et processus qui contribuent à l'action contre les mines sont déjà examinés dans une norme appropriée. On trouvera une liste des normes et guides ISO dans le catalogue de l'Organisation internationale de normalisation, à l'adresse : <http://www.iso.ch/infoe/catinfo/html>.

L'ISO jouit d'une réputation internationale d'intégrité et de neutralité et entretient des relations de travail privilégiées avec les organisations internationales, notamment les Nations Unies, et avec des organisations régionales comme l'Union européenne. Les NILAM ont été élaborées pour être compatibles avec les normes et guides ISO. Il y a des avantages considérables à adopter la présentation et les termes de l'ISO : homogénéité de la présentation, emploi d'une terminologie reconnue internationalement et une meilleure acceptation de la part des organisations internationales, nationales et régionales habituées aux normes et guides ISO. Cela devrait également permettre aux NILAM d'être acceptées et adoptées en tant que normes ISO à part entière, en temps voulu.

8 L'application des NILAM

Ces normes ont été élaborées pour soutenir les autorités nationales dans la mise au point de leurs propres normes de l'action contre les mines. Elles n'ont pas de statut légal, sauf lorsqu'elles ont été adoptées par une autorité nationale en tant que normes nationales ou lorsqu'on se réfère à une ou plusieurs d'entre elles dans un contrat ou un autre document légal (tel qu'un protocole d'accord ou une lettre d'accord). Dans des domaines comme la sécurité et la santé au travail, la nécessité d'adopter des normes et des lignes de conduite professionnelles devrait être généralement acceptée. On trouvera plus bas des indications sur l'application des normes, leur adéquation aux projets de l'action contre les mines, ainsi que sur la manière dont elles peuvent s'adapter à différentes circonstances.

Pendant un conflit ouvert et dans des situations d'urgence complexes proches de la guerre, l'assistance humanitaire peut être entravée, retardée ou empêchée, les travailleurs humanitaires peuvent être exposés à des risques importants, et une intervention internationale coordonnée de grande envergure peut s'avérer nécessaire. Dans ces cas, l'action contre les mines se préoccupera surtout de l'assistance aux victimes et de l'éducation au risque des mines (ERM). Quelques opérations de déminage/dépollution pourront être effectuées afin d'aider les organismes d'assistance et de faciliter le travail humanitaire, mais elles seront limitées dans l'espace et dans le temps. En général, il ne sera pas possible de mener des enquêtes non techniques, les efforts de dépollution se concentreront sur la réduction des risques immédiats de mort ou de blessure et les inspections post-dépollution seront rares ou inexistantes.

A ce stade, une ANLAM n'aura généralement pas été constituée, il n'y aura pas de gestion ou de coordination centralisée et la plupart des décisions de gestion, notamment la hiérarchisation des différentes tâches, seront prises par des gestionnaires de l'action contre les mines au niveau local. Dans ces circonstances, les gestionnaires locaux devront appliquer les NILAM en exerçant leur jugement et en faisant preuve de bon sens. Chaque fois que possible, il faudrait appliquer de façon judicieuse les normes relatives à l'hygiène et la sécurité au travail et à la protection de l'environnement, et consigner et mettre à disposition de manière systématique des informations concernant l'emplacement des zones dangereuses, les victimes et les détails techniques des mines et REG découverts, en appliquant les procédures et principes préconisés dans les NILAM. Même en l'absence d'un plan ou d'une base de données au niveau national, il est essentiel de bien documenter le travail de dépollution effectué pour ne pas avoir à le refaire.

Au lendemain d'un conflit, il est peu probable que les conditions d'une paix stable et durable soient réunies. L'infrastructure civile peut être hors d'état de fonctionner et il peut y avoir un grand nombre de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur du pays. En premier lieu, l'accent sera mis sur une action contre les mines visant à soutenir des actions humanitaires et de maintien de la paix, plutôt que sur la création de capacités efficaces au niveau local. A ce stade, on pourra mieux observer l'ampleur et l'impact de la contamination par les mines et les REG, ce

qui augmentera encore l'importance de coordonner et hiérarchiser les projets de l'action contre les mines sur la base de critères communs et cohérents. Un centre de l'action contre les mines pourra être établi sous l'égide des Nations Unies et l'accent sera mis sur l'introduction d'un système informatisé de gestion et d'un système d'information géographique (SIG), comme par exemple IMSMA (système de gestion de l'information pour l'action contre les mines). Ce système permet de collationner et afficher les informations recueillies sur les risques et leur impact immédiat. Durant cette phase, les gestionnaires locaux de l'action contre les mines devraient continuer à appliquer les NILAM, avec leur appréciation personnelle ; en accordant une importance grandissante à la réglementation du marquage des zones dangereuses, à une dépollution conforme aux normes internationales, à la remise de rapports formels de fin de travaux, et à une concentration des projets d'ERM sur les communautés particulièrement exposées.

La fin de la phase humanitaire d'urgence sera normalement marquée par l'émergence d'un organisme gouvernemental reconnu ayant une capacité effective à gouverner. Les structures seront alors en place pour assurer la mise en œuvre judicieuse d'un financement de programmes de développement à plus long terme. L'accent sera mis sur la construction d'une capacité locale, notamment par l'établissement d'une ANLAM, qui coordonnera les demandes en matière d'action contre les mines provenant des autorités nationales et régionales. Il sera également nécessaire de fonder un centre national de l'action contre les mines (CLAM), Ce dernier agira comme branche opérationnelle de l'ANLAM ; ses fonctions de gestion comprendront la rédaction de normes et de POP nationales. Pour cela, il est possible qu'il nécessite l'assistance des Nations Unies et d'ONG de l'action contre les mines.

La responsabilité de l'action contre les mines incombera au pays hôte, bien qu'une certaine assistance de la part de la communauté internationale puisse demeurer nécessaire. Cette assistance pourrait être utile dans le domaine de l'approvisionnement en équipements, de la formation, de l'assurance qualité et du contrôle qualité post-dépollution, ainsi que de l'application d'un processus d'accréditation et d'un contrôle financier répondant aux exigences de la communauté internationale des donateurs. Le pays hôte pourrait également continuer à profiter des conseils des Nations Unies, des ONG et des entreprises privées de déminage/dépollution concernant l'application correcte des NILAM et l'élaboration de normes nationales. La formation à la gestion et le recours à des conseillers techniques permettront de faciliter ce travail.

9 Gestion de la qualité et des risques

Les NILAM ont été élaborées en conformité avec les recommandations et processus indiqués dans les systèmes ISO de gestion de la qualité (ISO 9001 : 2008) et de gestion des risques (ISO Guide 51). Des éléments de ces systèmes sont présents dans la majorité des NILAM, ce qui en fait un système intégré de gestion des risques et de la qualité. Les ANLAM et les organisations de l'action contre les mines sont toutefois tenues de mettre sur pied leurs propres systèmes de gestion des risques et de la qualité.

Le concept de la remise à disposition des terres est étudié dans la NILAM 07.11. Les NILAM 08.10 et 08.20 traitent du processus de remise à disposition des terres, respectivement par l'enquête non technique et par l'enquête technique. L'annexe C de la NILAM 07.10 contient de plus amples informations sur les normes ISO 9000 et ISO 9001 :2008.

10 Conformité

Dans les NILAM, les termes « doit » (*shall*), « devrait » (*should*) et « peut » (*may*) sont utilisés pour exprimer le niveau requis de conformité. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO. « Doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme. Ce terme est utilisé de manière modérée dans les NILAM. « Devrait » est utilisé pour indiquer des exigences, des

procédés ou des spécifications préférables. « Peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

11 Obligations légales

Les normes n'ont pas de statut légal, sauf lorsqu'elles ont été adoptées par une autorité nationale en tant que normes nationales ou lorsqu'on se réfère à une ou plusieurs d'entre elles dans un contrat ou un autre document légal (tel qu'un protocole d'accord ou une lettre d'accord). Les termes de chaque contrat ou accord devraient clairement définir la manière dont les NILAM seront appliquées à chacun des projets proposés et devraient également refléter les circonstances nationales et locales exposées au paragraphe 7 ci-dessus, à savoir la situation locale en matière de sécurité, l'autorité du gouvernement, la volonté politique et les ressources disponibles. Les contrats devraient être établis conformément aux lois de l'Etat touché par les mines, tant pour des questions générales telles que la santé et la sécurité au travail, les exigences en matière de protection de l'environnement, l'égalité des chances entre femmes et hommes et le salaire minimum, que pour la législation spécifiquement liée à l'action contre les mines. La NILAM 07.20 contient des lignes directrices sur la préparation et la formulation des contrats.

12 Révision continue des NILAM

12.1 Révision des NILAM

L'ISO entreprend une révision formelle de l'ensemble de ses normes tous les trois à cinq ans pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes, précises, applicables et appropriées. Les NILAM sont soumises à un processus de révision similaire, mais compte tenu du développement dynamique et du caractère dangereux de l'action contre les mines, les NILAM sont formellement révisées tous les trois ans. Des modifications essentielles peuvent cependant être apportées avant cette échéance, quand il est question de sécurité ou d'efficacité opérationnelle. Pour présenter un amendement majeur à une NILAM ou proposer l'élaboration d'une nouvelle NILAM, il faudrait remplir et soumettre le formulaire de justification fourni à l'annexe C, qui est également disponible en ligne sur le site Web des NILAM. La proposition doit être appuyée par 25% au moins des membres du comité de révision pour pouvoir être prise en considération.

12.2 Comité de révision des NILAM

Un Comité de révision des NILAM a été formellement constitué afin d'entreprendre la révision continue des NILAM. Le Comité de révision ne devrait avoir à se réunir que rarement, son travail se déroulant pour la majeure partie par courrier électronique. Il devrait se composer des membres suivants :

- a) Président SLAM (Service de l'action contre les mines des Nations Unies)
- b) Membres
 - 3 représentants des donateurs
 - 2 représentants des entreprises privées de déminage/dépollution
 - 4 représentants des programmes nationaux
 - 2 représentants d'ONG/organisations nationales de déminage/dépollution
 - 4 représentants d'ONG/organisations internationales de déminage/dépollution
 - paix)
 - 1 représentant du département de l'action contre les mines du PNUD
 - 1 représentant de l'UNOPS
 - 1 représentant de l'UNICEF
 - 2 représentants d'une école de déminage humanitaire

2 membres non affiliés
1 représentant DTIM
Des spécialistes d'un domaine (selon les besoins)

c) Secrétaire CIDHG

Les organisations représentées au Comité de révision devraient se succéder par roulement afin de laisser à d'autres organisations de même catégorie l'occasion de devenir membre. Cette règle ne s'applique pas aux organisations qui possèdent la qualité de membre permanent, telles que le PNUD, l'UNOPS, l'UNICEF, le SLAM et le CIDHG. Le membre du Comité de révision qui représente une organisation conserve la qualité de membre aussi longtemps qu'il/elle est employé(e) par ladite organisation. Lorsqu'un membre quitte l'organisation, cette dernière doit présenter un autre candidat qualifié. Les exigences ou qualifications minimales à remplir pour être membre sont indiquées à l'annexe B sur la structure de gestion des NILAM. Lorsqu'au terme d'une période de trois mois, une organisation n'a pas présenté de candidat, la qualité de membre qui avait été octroyée à cette organisation est proposée à une autre organisation de même catégorie. Lorsque cela est possible, la composition du Comité de révision devrait également refléter une diversité d'expériences, de races, de genres et de milieux culturels. Pour de plus amples informations, se référer à l'annexe B sur la structure de gestion des NILAM.

12.3 Comité directeur

Un comité directeur assume la direction exécutive du Comité de révision des NILAM. Il détermine la composition du Comité de révision et son cahier des charges, et approuve ou dirige l'élaboration de nouvelles NILAM. Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- a) Président SLAM (Présidence et secrétariat)
- b) Membres PNUD
UNICEF
UNOPS
CIDHG (ex officio)

12.4 Groupe inter-institutions de coordination de la lutte contre les mines (IACG-MA)

Le groupe inter-institutions de coordination de la lutte contre les mines devrait se réunir chaque année à haut niveau (Sous-secrétaire général et directeurs) pour étudier les conclusions et les recommandations formulées par le Comité de révision des NILAM. Il peut alors : 1) approuver les conclusions et les recommandations du Comité de révision ; ou 2) renvoyer au Comité de révision pour réexamen des normes au sujet desquelles subsistent des réserves.

13 Responsabilités

13.1 Nations Unies

Les Nations Unies ont la responsabilité générale de faciliter et encourager une gestion efficace des programmes d'action contre les mines en révisant régulièrement les NILAM afin de refléter les règles et pratiques actuelles de l'action contre les mines et d'y intégrer les changements apportés aux réglementations et exigences internationales. Le SLAM est le service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui est responsable devant la communauté internationale de l'élaboration et du suivi des NILAM, y compris du présent guide.

Les Nations Unies appliquent les NILAM à leurs programmes, activités et contrats d'action contre les mines, sauf si la situation locale ne le permet pas. Dans les cas où une ou plusieurs NILAM s'avèrent inappropriées, l'ONU fournit d'autres spécifications, exigences et lignes directrices.

13.2 Organisations régionales

Dans certaines régions du monde, des organisations régionales ont reçu de leurs pays membres le mandat de coordonner et soutenir les programmes d'action contre les mines dans un pays donné (p. ex. le programme d'action contre les mines de l'Organisation des Etats américains en Amérique centrale et du Sud).

Dans un tel cas, l'organisation régionale assume plusieurs des responsabilités et rôles d'une ANLAM et peut également servir d'intermédiaire auprès des donateurs. Les responsabilités et le rôle des organisations régionales d'action contre les mines varient d'un Etat à l'autre et font l'objet d'un protocole d'accord ou d'un autre accord spécifique du même type.

13.3 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM a pour responsabilité de garantir des conditions qui permettent la gestion efficace des projets nationaux d'action contre les mines. L'ANLAM est responsable en dernier ressort de la mise en place et de la gestion du programme d'action contre les mines à l'intérieur de ses frontières.

L'ANLAM est responsable de l'établissement et du suivi des normes, réglementations et procédures nationales pour la gestion des opérations de l'action contre les mines, ces dernières devant être conformes aux NILAM et aux autres normes, réglementations et exigences nationales et internationales applicables.

Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et opportun que les Nations Unies, ou un autre organisme international reconnu, assument tout ou partie des responsabilités et remplissent tout ou partie des fonctions d'une ANLAM.

13.4 Centre de l'action contre les mines (CLAM)

Un CLAM peut être mis en place soit par l'ANLAM, soit, dans certaines circonstances, par les Nations Unies. La structure de chaque CLAM reflète le plan national d'action contre les mines, mais ses responsabilités sont généralement les suivantes :

- a) coordination ou planification de toutes les activités d'action contre les mines dans son domaine de responsabilité ;
- b) conseil technique à l'ANLAM ;
- c) conservation de documents et gestion de bases de données pour l'action contre les mines ;
- d) accréditation des organisations de l'action contre les mines (si l'ANLAM lui a confié cette responsabilité) ;
- e) enquêtes en cas d'accidents ou d'incidents liés à l'action contre les mines.

13.5 Organisations d'action contre les mines

Les ONG, entreprises privées et autres organisations impliquées dans l'action contre les mines doivent définir des POP, des instructions et des pratiques qui permettront de mener les projets d'action contre les mines de manière efficace, efficiente et sûre. Ces POP devraient se fonder sur les normes nationales du pays dans lequel a lieu l'opération (elles peuvent s'appuyer sur les NILAM si des normes nationales n'existent pas encore). Dans les cas où l'ANLAM est en cours de création, les organisations d'action contre les mines sont bien placées pour appuyer le processus de création en offrant conseils et assistance, y compris pour l'élaboration de normes nationales.

13.6 Donateurs

La majeure partie de l'action contre les mines est financée par des donateurs, principalement des gouvernements, des organisations régionales et des fonds internationaux. Les agences donatrices participent au processus de gestion et, en tant que telles, ont la responsabilité de garantir que les projets qu'elles financent sont gérés efficacement et conformément aux normes internationales et/ou nationales. Il convient, pour ce faire, de porter un soin particulier à la rédaction des contrats et de s'assurer que les organisations d'action contre les mines sélectionnées pour exécuter ces contrats sont compétentes et susceptibles de remplir les critères nationaux d'accréditation. Les donateurs ou leurs agents/mandataires sont aussi partiellement responsables de l'application des normes et lignes directrices en matière de gestion de la qualité, y compris en ce qui concerne le suivi et l'inspection post-dépollution. Cette responsabilité et cette obligation de rendre compte prennent toute leur importance lorsque l'ANLAM est en cours de création et n'a pas encore pu acquérir d'expérience.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- b) NILAM 07.10 Guide pour la gestion des opérations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 07.20 Guide pour le développement et la gestion des contrats d'action contre les mines ;
- d) NILAM 07.11 Remise à disposition des terres ;
- e) NILAM 08.10 Enquête non technique
- f) NILAM 08.20 Enquête technique

Autres références informatives :

- g) ISO 9000 : 2008, Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire ;
- h) ISO Guide 51, Aspects liés à la sécurité – Principes directeurs pour les inclure dans les normes ;
- i) ILO R164, Recommandation sur la sécurité et la santé au travail, 1981 ;
- j) ILO C155, Convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981 ;
- k) Directives Techniques Internationales sur les Munitions 2011 ;
- l) Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) ;
- m) Convention sur certaines armes classiques (CCAC), Protocole II modifié et Protocole V ;
- n) Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) ;
- o) Action contre les mines et coordination efficace: la politique inter-institution des Nations Unies ;
- p) Directives du SLAM sur l'égalité entre les sexes dans les programmes antimines.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (normative) **Structure de gestion des NILAM**

B.1 Généralités

Le groupe inter-institutions de coordination de la lutte contre les mines (Sous-secrétaire général et directeurs) représente le plus haut niveau d'approbation des NILAM. L'approbation d'une NILAM à ce niveau est inscrite dans le rapport du Secrétaire général sur l'action contre les mines et autorise la publication des NILAM sur le site Web des NILAM sous la forme de documents en vigueur.

Un Comité directeur a été institué pour assumer la direction exécutive du Comité de révision des NILAM. Le Comité directeur n'émet pas d'avis sur les points techniques ni sur les amendements aux NILAM, mais offre des conseils et des directives sur des questions plus générales de procédure.

Le Comité de révision des NILAM est composé de personnes physiques représentant une variété de groupes et organisations, donateurs et spécialistes, qui représentent eux-mêmes un vaste secteur de la communauté de l'action humanitaire contre les mines. Le Comité de révision identifie les organisations qui réunissent les conditions requises pour devenir membre et les recommande au Comité directeur pour approbation finale.

Un tableau exposant les responsabilités spécifiques imparties aux différentes structures de gestion des NILAM figure à l'appendice 1 de la présente annexe.

B.2 Comité de révision des NILAM

B.2.1 Conditions générales

Le Comité de révision représente le niveau le plus élevé de discussion des contributions techniques aux NILAM, qui sont ensuite acceptées et transmises pour approbation finale, via le Comité directeur.

Le Comité de révision est une voie officielle qui permet de préserver la base coopérative sur laquelle les NILAM ont été élaborées à l'origine et sur laquelle l'action contre les mines est mise en œuvre aujourd'hui. Il joue, en tant que tel, un rôle fondamental, de grande responsabilité.

B.2.2 Président et secrétaire

Le Service de l'action contre les mines des Nations Unies (SLAM), qui a pour mission de mettre au point et actualiser les normes de l'action contre les mines, a demandé au CIDHG de lui prêter son concours à cet effet. C'est pourquoi les postes de président et de secrétaire sont attribués respectivement à un représentant du SLAM et à un représentant du CIDHG.

B.2.3 Membres

Le Comité de révision des NILAM est constitué d'organisations distinctes dont la liste est donnée au paragraphe 12.2 de la présente NILAM. Les membres du Comité de révision acceptent de représenter les opinions de la communauté plus large des utilisateurs sur le terrain et d'autres parties prenantes, y compris les donateurs, sans laisser leurs intérêts personnels ou ceux de l'organisation nuire aux intérêts de la communauté de l'action contre les mines. L'organisation invitée à se présenter comme membre doit désigner un représentant qualifié. L'organisation devrait veiller à nommer un remplaçant qualifié pour le cas où le représentant initial viendrait à

quitter l'organisation ou à ne plus pouvoir remplir sa fonction pendant une période déterminée. D'autres membres peuvent être invités en tant que personnes physiques lorsqu'ils présentent un profil adéquat et profitable au Comité de révision.

Les membres du Comité de révision peuvent recommander de nouveaux membres ou des membres supplémentaires et peuvent demander un vote pour révoquer ou prolonger le mandat d'un membre, pour quelque motif que ce soit. Les suggestions et demandes devraient être envoyées au président via le secrétaire, par courrier électronique ou lors des réunions du Comité de révision. Toute proposition de membre supplémentaire ou de nouveau membre, de prolongation ou révocation de la qualité de membre est transmise par courrier électronique à tous les membres du Comité de révision et mise aux voix par un vote général (voir ci-après).

Si le représentant nommé par une organisation ou un groupe ne peut pas assister à une réunion du Comité de révision et qu'un remplaçant est proposé par ladite organisation, la personne qui assiste à la réunion a le droit de détenir un vote par procuration au nom du représentant nommé.

Afin de préserver l'efficacité et la capacité de gestion du Comité de révision, le nombre de ses membres a été limité à 30 maximum. Toute modification de la composition du Comité de révision doit être soumise au Comité directeur pour approbation finale.

Les membres du Comité de révision ont été choisis en qualité de représentants d'un groupe fonctionnel de l'action contre les mines et sont, en tant que tels, censés représenter officiellement leur groupe fonctionnel. Toutefois, il peut arriver qu'à la demande du Comité de révision, un représentant ou membre spécifique soit amené à recueillir l'opinion d'éléments choisis du groupe fonctionnel qu'il est supposé représenter pour en faire part lors d'une prochaine réunion ou à une étape ultérieure. Par exemple, une société commerciale peut être invitée à devenir membre du Comité de révision. L'individu choisi pour représenter ladite société devrait normalement répondre de manière à refléter l'opinion de sa société (ou les points de vue ou intérêts de la société mère s'il y a été autorisé), mais il/elle ne représente pas les intérêts de toutes les sociétés commerciales impliquées dans l'action contre les mines. Dans certaines circonstances, le représentant peut se voir demander de recueillir un avis plus large auprès d'autres sociétés commerciales.

Tous les membres, y compris les représentants des organisations membres du Comité de révision, sont tenus de répondre aux demandes de commentaires adressées par le président ou le secrétaire et de participer aux réunions du Comité de révision, etc. Le président se réserve le droit d'exiger qu'un membre ou une organisation quitte le Comité de révision lorsqu'il ou elle a, à plusieurs reprises, manqué à son devoir de fournir des commentaires. En cas de contestation, la question sera mise aux voix par un vote général des membres du Comité de révision.

B.2.4 Membres non affiliés

Pour garantir une large représentation de la communauté du déminage, le Comité de révision doit également inclure des membres qui ne sont affiliés à aucune organisation. Même si les membres en question travaillent ou ont travaillé pour l'une ou l'autre organisation par le passé, leur qualité de membre n'implique pas en elle-même d'affiliation à une quelconque organisation. Les membres non affiliés devraient posséder une vaste expérience susceptible de profiter au processus des NILAM en général et au Comité de révision en particulier.

B.2.5 Qualifications

Les candidats au Comité de révision devraient répondre au profil suivant :

- travailler pour une organisation mentionnée à la clause 12.2 et posséder une expérience et une expertise vérifiables de l'action contre les mines ;
- avoir travaillé pendant sept années au moins sur des questions liées à l'action contre les mines dans un ou, de préférence, plusieurs domaines de l'action contre les mines ;
- posséder une expérience du terrain et de l'application pratique des NILAM et être capables de se familiariser rapidement avec les règles de structure et de rédaction des NILAM ;
- être capable de fournir, en anglais, des commentaires techniques de grande qualité sur les projets de nouvelles NILAM ou sur les NILAM amendées dans les deux semaines qui suivent la réception desdits projets ou amendements ; et
- être capables de travailler en équipe, posséder de bonnes capacités de communication, en particulier être à l'aise avec les supports électroniques, et pouvoir apporter des commentaires constructifs et des solutions innovantes aux problèmes.

B.2.6 Durée du mandat

La NILAM 01.10 donne mandat au Comité de révision pour revoir les NILAM au moins une fois tous les trois ans et pour proposer la révision ou la création de NILAM selon les besoins. Cette tâche, lorsqu'elle est accomplie avec sérieux, peut être coûteuse en temps, c'est pourquoi les membres devraient avoir la possibilité de se succéder par roulement au Comité de révision. La période de représentation normale au Comité de révision devrait raisonnablement s'étendre sur trois ans.

B.2.7 Représentant DTIM

Un spécialiste des Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM), désigné par le SLAM et le Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies parmi les membres du groupe de révision technique des DTIM, assistera au comité de révision pour conseiller sur l'impact des DTIM sur les NILAM.

B.2.8 Spécialistes

Au besoin, il sera fait appel, pour des durées déterminées, à des spécialistes représentant des domaines d'intérêt spécifiques de l'action humanitaire contre les mines. Ils seront invités à assister aux réunions du Comité de révision ; si des fonds sont disponibles à cet effet, et il leur sera demandé de fournir des commentaires par courrier électronique là où il y a lieu. Les spécialistes ne sont pas considérés comme membres du Comité de révision des NILAM et ne peuvent pas participer au processus décisionnel.

B.2.9 Observateurs

Il est possible d'acquérir le statut d'observateur. Les observateurs peuvent fournir des commentaires, mais n'ont droit à aucune aide financière pour assister aux réunions du Comité de révision et ne possèdent pas le droit de vote. La candidature des observateurs est soumise à un vote général du Comité de révision, sur proposition du président.

B.2.10 Procédures de travail

Le travail courant normal du Comité de révision consiste à répondre aux demandes de commentaires adressées par le président ou le secrétaire du Comité de révision. Ces demandes

sont transmises par courrier électronique et portent sur des NILAM et des notes techniques (NTAM) spécifiques ou sur des sections spécifiques de ces dernières. Les membres sont tenus d'y répondre d'une manière ou d'une autre, dans un certain délai, de préférence en soumettant des commentaires constructifs (exprimant un accord ou un désaccord) et, de préférence, en formulant d'autres propositions de texte selon les besoins. Au terme d'un délai d'un mois, aucun commentaire n'est plus considéré comme exprimant un accord, mais les membres du Comité de révision peuvent demander que le délai soit prolongé, si nécessaire.

Le secrétaire du Comité de révision coordonne les réponses et, après consultation du président, soumet un texte révisé à l'examen ou intègre l'élément qui a emporté l'accord de la majorité dans la NILAM, laquelle suivra ensuite la voie administrative normale.

Les membres du Comité de révision se réunissent une fois l'an, si les fonds le permettent. Tous les membres sont invités aux réunions du Comité de révision. Lorsque plus de la moitié des membres invités ne peuvent participer, la réunion du Comité de révision est annulée. Les réunions permettent de débattre les enjeux clés de manière franche et directe et, s'il y a lieu, de prendre une décision sur la marche à suivre (voir procédure de vote ci-après).

B.2.11 Prise de décision et vote

Avant qu'une décision ne soit officiellement prise lors d'une réunion du Comité de révision, il faut déterminer si elle peut faire l'objet d'un vote simple ou si elle doit être soumise à tous les membres du Comité de révision et faire l'objet d'un vote général. Dans le cas d'un vote simple, il faut obtenir l'accord de la majorité des membres présents pour adopter une motion. Le vote simple s'applique à des questions considérées comme courantes et non litigieuses qui surgissent à l'occasion d'une réunion ou qui sont soumises lors d'une réunion du Comité de révision. Le vote général s'applique à des questions litigieuses ou lorsqu'un membre en a formellement fait la demande. Une demande de vote général ne peut pas être présentée à la suite d'un vote simple parce qu'un ou plusieurs membres ne sont pas d'accord avec le résultat. Un vote général fait intervenir tous les membres du Comité de révision et doit, pour que la motion soit adoptée, emporter l'adhésion de plus des deux tiers du nombre total des membres. Est supposé s'abstenir le membre qui n'a pas répondu après trois demandes de réponse infructueuses. Dans ce cas, la motion sera adoptée si elle emporte l'accord des deux tiers des membres qui ont répondu lors du vote général.

Les enjeux importants liés à la sécurité font toujours l'objet d'un vote général.

Après qu'une décision a été prise à la suite d'un vote quelconque, un délai de 6 mois au moins doit être respecté avant qu'un autre vote ait lieu sur le même sujet.

Afin de réduire les tâches administratives et toute bureaucratie inutile, les décisions et corrections d'importance secondaire sont laissées à la discrétion du secrétaire et du président, qui agissent de bonne foi et dans le respect de l'opinion qu'ils estiment généralement partagée au sein du Comité de révision.

Appendice 1 à l'annexe B (normatif)

Cahier des charges des membres du Comité de révision des NILAM

1. Cahier des charges du président du Comité de révision des NILAM

Procédure de sélection : le président du Comité de révision est nommé par le directeur du Service de l'action antimines des Nations Unies et est mis à disposition par ledit Service.

Durée du mandat : indéterminée.

Responsabilités :

- a) présider les réunions du Comité de révision, dont les dates ont été convenues avec le secrétaire ;
- b) faire rapport au Comité directeur des NILAM et lui présenter les décisions de fond dignes d'intérêt prises par le Comité de révision pour transmission ultérieure au Groupe de coordination inter-agences de l'action contre les mines ;
- c) assurer la fonction de secrétaire du Comité directeur des NILAM ;
- d) proposer de nouveaux membres ;
- e) fournir une orientation et des conseils au secrétaire du Comité de révision, autant que de besoin.

2. Cahier des charges du secrétaire du Comité de révision des NILAM

Procédure de sélection : le secrétaire du Comité de révision est nommé par le directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et est mis à disposition par le Centre.

Durée du mandat : indéterminée.

Responsabilités :

- a) planifier et organiser la réunion annuelle, en coopération avec le président ;
- b) établir l'ordre du jour de la réunion annuelle ;
- c) dresser le procès-verbal des réunions (une version préliminaire du procès-verbal est soumise au président pour approbation initiale et une deuxième version du procès-verbal est soumise aux membres afin de recueillir leurs commentaires) ;
- d) veiller à ce que les procès-verbaux soient mis en ligne sur le site Web des NILAM ;
- e) coordonner la diffusion des toutes les informations au sein du Comité de révision ;
- f) élaborer un plan de travail annuel garantissant que chaque NILAM sera revue au moins une fois tous les trois ans ;

- g) transmettre les projets de NILAM et les amendements aux membres du Comité de révision afin qu'ils apportent, si nécessaire, leurs commentaires et contributions, et coordonner les réponses ;
- h) amender les NILAM conformément aux recommandations du Comité de révision ;
- i) convenir avec le président du contenu et de la publication des notes techniques de l'action contre les mines (NTAM) ;
- j) obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement du Comité de révision.

3. Cahier des charges des membres du Comité de révision des NILAM

Procédure de sélection : les membres du Comité de révision sont invités à devenir membres par le président du Comité de révision et sont choisis d'un commun accord entre le président et le secrétaire et, dans la mesure du possible, les membres du Comité de révision. La décision finale de la sélection appartient au Comité directeur.

Durée du mandat : les membres du Comité de révision sont normalement choisis pour une période de trois ans, à l'exception des organisations possédant la qualité de membre permanent, telles que le PNUD, l'UNICEF, l'UNOPS, l'UNMAS et le CIDHG. Les membres qui, à diverses reprises, ont manqué à leur devoir de répondre aux demandes de commentaires ou d'assister aux réunions du Comité de révision seront priés de quitter le Comité de révision. Les membres du Comité de révision peuvent être autorisés à rester en poste au Comité de révision au-delà de trois ans s'ils ont apporté une contribution active et constructive et s'ils en expriment le souhait. Cette décision sera soumise à un vote électronique simple à la majorité simple, c'est-à-dire qu'elle devra recueillir l'accord de plus de la moitié des membres qui répondent.

Responsabilités :

- a) accepter le programme de révision des NILAM publié par le secrétaire du Comité de révision, ou présenter des commentaires sur ce dernier ;
- b) répondre aux demandes de commentaires et de contributions concernant les nouvelles NILAM, les projets de révision de NILAM existantes, les procédures de vote, etc. qui leur sont adressées par le secrétaire ou le président ;
- c) soumettre des commentaires éclairés fondés sur l'expérience ;
- d) apporter, dans leurs réponses aux demandes de commentaires, des commentaires constructifs proposant un nouveau texte détaillé ou exprimer des préoccupations sur des points précis plutôt que faire des déclarations d'opposition générales ;
- e) mettre à contribution les pairs lorsque cela est possible et approprié ;
- f) assister aux réunions du Comité de révision.

<p>Comité de révision</p>	<p>Aspects techniques et conseil</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation des points de vue de la communauté plus large des utilisateurs sur le terrain et d'autres parties prenantes, y compris les donateurs ; • Accord sur le programme du Comité de révision et publication de ce dernier; • Révision des NILAM existantes conformément au programme du Comité de révision; • Conseils techniques au Comité directeur ; • Sur demande, soumission dans les meilleurs délais de commentaires sur les projets de NILAM et les amendements ; • Recommandation au comité directeur de nouvelles NILAM devant être adoptées par l'IACG ; • Recommandations concernant la composition du Comité de révision (nouveaux membres et exclusions) ; • Examen des éventuelles NTAM qui devraient être transformées en NILAM et inversement. <p>Remarque: le président et le secrétaire du Comité de révision ont le pouvoir de procéder à des modifications de détail qui ne changent pas la teneur intrinsèque des NILAM, par exemple des corrections typographiques et grammaticales et des ajustements permettant d'assurer la cohérence entre les NILAM.</p>	<p>Membres: UNMAS (président) Représentants des donateurs Représentants de sociétés commerciales Représentants de programmes nationaux Représentants d'ONG internationales Représentant du PNUD Représentant de l'UNOPS Représentant de l'UNICEF Représentants non affiliés CIDHG (secrétaire) Non membres: Spécialistes d'un domaine selon les besoins Observateurs</p>
----------------------------------	--------------------------------------	--	---

Annexe C
(normative)
**Proposition et justification d'amendement à une NILAM
existante ou d'élaboration d'une nouvelle NILAM**

Le présent formulaire a été conçu pour servir de point de départ à un processus visant à identifier des lacunes et à proposer des améliorations aux Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) et aux Notes techniques de l'action contre les mines (NTAM) qui les accompagnent.

Une fois ce questionnaire dûment rempli et envoyé, la proposition est examinée par le président et le secrétaire du Comité de révision des NILAM qui, le cas échéant, lui ajoutent leurs commentaires et le transmettent au Comité de révision. Si la proposition est appuyée par 25% au moins des membres du Comité de révision, le processus se poursuit.

Remarque 1: si le Comité de révision appuie l'objet, la proposition de nouvelle NILAM est soumise pour approbation au Comité directeur des NILAM.

Remarque 2: dans le cas d'amendements à une NILAM existante, le présent formulaire ne sera utilisé que pour des amendements importants (p.ex. des ANLAM et des organisations d'action contre les mines peuvent vouloir modifier leurs normes nationales et/ou leurs POP).

Remarque 3: lorsque le Comité de révision ne parvient pas à un accord sur une proposition, la question est soumise au Comité directeur des NILAM qui prend la décision finale.

Le soussigné _____ (*insérer le nom ou l'organisation*) souhaite proposer que le thème suivant soit étudié dans le cadre d'une NILAM:

Thème ou objet ? (*Donner une brève description du sujet que vous souhaiteriez soumettre à l'examen du Comité de révision des NILAM*)

Justification de ce besoin ? (*Tenter d'être aussi spécifique possible, et expliquer en quoi cette question pourrait améliorer la sécurité, la productivité, par exemple, ou être bénéfique pour une communauté ou un gouvernement hôte, et inclure toutes données/calculs/recherches pouvant étayer la demande*)

Décrire la lacune actuelle et/ou le besoin d'amélioration des NILAM/NTAM existantes que ce nouveau sujet permettra de combler ? (max. 200 mots)

Expliquer l'impact négatif que cette lacune exerce ou pourrait exercer sur les opérations de terrain, et/ou les améliorations attendues ? (max. 200 mots)

Expliquer l'impact négatif que cette lacune exerce ou pourrait exercer sur la communauté touchée par les mines, et/ou l'amélioration attendue ? (max. 200 mots)

Ce sujet est-il déjà traité dans des publications existantes ? (max. 100 mots)

Expliquer pourquoi ce thème doit faire l'objet d'une NILAM/NTAM et ne peut pas être traité de manière adéquate par le soutien à une publication existante et/ou l'adoption d'une publication en projet ? (max. 200 mots)

Date :

Commentaires du secrétaire du Comité de révision des NILAM :

Date :

Commentaires du président du Comité de révision des NILAM :

Date:

La proposition susmentionnée est soumise au Comité de révision des NILAM et doit obtenir le soutien de 25% au moins des membres qui le composent.

Les membres suivants du Comité de révision des NILAM appuient la proposition susmentionnée (*La liste doit être dressée par le secrétaire ou le président du Comité de révision des NILAM*) :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

Résumé de l'examen par le Comité de révision des NILAM et recommandations (*rédigés par le secrétaire ou le président du Comité de révision des NILAM*) :

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes Internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus amendement n° (s) 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les NILAM contenant les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

N°	Date	Détails des amendements
1	01/12/ 2004	1. Modifications de format 2. Légères modifications du texte 3. Modifications apportées aux termes, définitions et abréviations afin de s'assurer que la présente NILAM est conforme à la NILAM 04.10
2	23/07/ 2005	1. Annexe A, modification de la définition du terme « Education au risque des mines » afin qu'il soit conforme à la NILAM 04.10
3	01/08/2006	1. Légères modifications/ajouts aux deux premiers paragraphes de l'avant-propos 2. Clause 4, déplacement du troisième paragraphe en premier paragraphe avec quelques légères modifications 3. Inclusion du terme « mines et REG » 4. Retrait du terme « menace ».
4	22/04/2008	1. Inclusion de la clause 2, renumérotation des suivantes, ajout de l'annexe A « références normatives », renumérotation des autres annexes. 2. Petits changements à la clause 6.5-a, ajout du Protocole V de la CCAC dans la clause 6.5-b 3. Ajout des définitions MEA et CCAC à l'annexe B.
5	11/11/2009	1. Modifications mineures dans le texte de la norme. 2. Définition de l'action contre les mines actualisée. 3. Inclusion de la Convention sur les armes à sous-munitions et quelques ajouts en conséquence. 4. Prise en compte de la problématique du genre et de la diversité et quelques ajouts en conséquence. 5. Actualisation des références normatives. 6. Suppression de l'annexe B (termes et définitions) dans toutes les séries de NILAM .
6	08/06/2010	1. Modifications à la clause 12 pour refléter la composition actuelle du Comité de révision. 2. Suppression de l'annexe B (guide de la gestion des risques) et des références qui y étaient faites à la clause 9, l'ancienne annexe C devenant la nouvelle annexe B et l'ancienne annexe D devenant la nouvelle annexe C. 3. Inclusion d'une référence aux NILAM 07.10, 08.20, 08.21 et 08.22 dans la clause 9 et dans les références normatives. 4. Inclusion à l'annexe B de la structure de gestion des NILAM et du cahier des charges du Comité de révision. 5. Inclusion à l'annexe C d'un formulaire de justification à utiliser pour apporter des amendements à une NILAM existante ou pour produire une nouvelle NILAM.
7	01/08/2012	1. Ajout d'une note en bas de page dans l'introduction pour clarifier la définition étendue du terme REG dans le contexte de la nouvelle DTIM. 2. Amendement au paragraphe 6.4 pour prendre en compte la conformité de la NILAM avec la DTIM. 3. Amendement au paragraphe 12.2. b pour inclure le représentant DTIM dans le comité de révision DTIM. 4. Amendement à l'Annexe A pour inclure la DTIM comme référence informative. 5. Amendement à l'Annexe B pour ajouter un nouveau paragraphe B.2.7 relatif au représentant de la DTIM. Renumerotation des paragraphes consécutive à cet ajout. 6. Révision consécutive aux conséquences du développement d'une DTIM. 7. Modifications mineures de typographie.
8	10/06/2013	1. Nombre d'amendements et date, modifiés dans le titre et les hauts de page. 2. Actualisation des références dans le para. 9 et l'Annexe A.